Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260729-DADT_ARR26_288-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE
N°288/2026

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ALTERNAT MANUEL OU FEUX TRICOLORES
CHEMIN DU PEYRET
DU 03/08/2026 AU 18/08/2026 DE 8H A 17H

Commune de Saint Martin d'Uriage

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 24 juillet 2026 **de l'entreprise CONSTRUCTEL, représentée par Monsieur SANTOS RUBEN,**

Considérant que pour permettre le remplacement d'un poteau chemin du Peyret et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage

ARRÊTE

Article 1 : Données générales
La circulation est temporairement réglementée Chemin du Peyret dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation est applicable du 03/08/26 au 18/08/2026 de 8h00 à 17h00**.

Article 2 : Limitation de vitesse
La vitesse est limitée à trente kilomètres à l'heure sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Interdiction de dépasser
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260729-DADT_ARR26_288-AR

Article 4 : Interdiction de stationner
Interdiction de stationner à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Article 5 : Signalisation du chantier
La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : Circulation
La circulation Chemin du Peyret sur l'emprise des travaux est réglementée par un alternat manuel ou par feux tricolores selon les conditions et les contraintes rencontrées sur place pendant la durée du chantier entre 08h00 et 17h00.

Article 7 : Circulation soir, week-end et jours fériés
La circulation devra être rétablie le soir à partir de 17h00 jusqu'à 08h00 le lendemain ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 8 : Circulation véhicule de service et sécurité
L'entreprise ou la personne chargée des travaux doit laisser à tout moment la libre circulation de tous les véhicules de sécurité et de services.

Article 9 : Publication et affichage
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,
L'entreprise ou la personne responsable des travaux,
Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 27 juillet 2026
Le Maire,
Théodore BONNET-GAMARD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le :
De la publication le
Notifié le

29 JUIL. 2026